



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2013

Soixante-septième session
Point 20, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/437/Add.6)]

67/212. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/1.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.



Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Rappelant également que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits relatifs à ces ressources et à ces techniques, et au moyen d'un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que sa valeur sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services absolument essentiels au développement durable et au bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et que leur application plus large peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant acte de la décision XI/14, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa onzième réunion¹¹, dans laquelle les parties, prenant note des recommandations formulées aux paragraphes 26 et 27 du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session¹², ont prié le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa j de l'article 8 et les dispositions connexes, d'examiner à sa prochaine réunion la question et toutes ses incidences pour la Convention et les parties, compte tenu des communications présentées par les parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les communautés autochtones et locales, en

⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 et rectificatif* (E/2011/43 et Corr.1).

vue d'assurer la poursuite de l'examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties,

Notant l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹³, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant également que 192 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 163 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁴,

Notant en outre que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya,

Rappelant la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième réunion¹⁵, ainsi que les décisions X/3¹⁶ et XI/4¹¹ concernant l'examen de la mise en œuvre de la stratégie et notamment la définition d'objectifs préliminaires, adoptées par la Conférence des Parties à ses dixième et onzième réunions,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement indien pour avoir accueilli à Hyderabad la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, du 1^{er} au 5 octobre 2012, et se félicitant de la décision prise par la Conférence des Parties à sa onzième réunion d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties, la septième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la première réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui doivent toutes se tenir dans le courant du second semestre de 2014,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁷ ;
2. *Prend note avec satisfaction* de la nomination récente du nouveau Secrétaire exécutif, qu'elle assure de son soutien pendant la durée de son mandat ;
3. *Réaffirme* les dispositions du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le

¹³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

¹⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

¹⁷ A/67/295, sect. III.

développement durable, et notamment les engagements concernant la préservation de la diversité biologique ;

4. *Se félicite* des résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹¹ ;

5. *Sait* que les parties à la Convention sur la diversité biologique¹ ont réaffirmé qu'il fallait mobiliser des ressources financières, humaines et techniques de toutes provenances dans la mesure nécessaire pour pouvoir appliquer efficacement le Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020¹⁰, souligne qu'il faut examiner plus avant la question de l'évaluation de toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus sur le plan de la diversité biologique, et se félicite à cet égard de la décision, adoptée par les parties à la Convention¹⁸, qui tendait à accroître sensiblement le volume total des financements en faveur de la diversité biologique destinés à assurer la mise en œuvre du Plan stratégique par divers moyens, notamment des campagnes nationales et internationales de mobilisation de ressources, des initiatives de coopération internationale et des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

6. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les parties à la Convention et les autres parties prenantes afin d'appliquer efficacement le Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020, sait gré au Gouvernement indien de la contribution qu'il a annoncée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention à Hyderabad, qui est destinée à renforcer les mécanismes institutionnels et les capacités techniques et humaines et dont une portion est réservée à des activités analogues de renforcement des capacités dans les pays en développement, et engage les parties qui sont en mesure de le faire à prendre ce type d'initiatives ;

7. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties prenantes à prendre, conformément aux dispositions de la Convention, des mesures visant à assurer un partage juste et équitable des résultats des travaux de recherche-développement ainsi que des avantages découlant des utilisations commerciales et autres des ressources génétiques selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

8. *Apprécie* le rôle que les communautés autochtones et locales peuvent jouer dans la conservation et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables, ainsi que celui que les mécanismes fondés ou non sur le marché sont susceptibles de jouer dans la gestion de ces ressources ;

9. *Demande* aux parties et à toutes les parties prenantes d'inclure, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux, des mesures destinées à protéger, préserver et pérenniser les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales dont les modes de vie traditionnels peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à promouvoir l'application plus large de ces savoirs, innovations et pratiques, avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs, et à favoriser un partage équitable des avantages découlant de cette application ;

10. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé participe à la réalisation des trois objectifs de la Convention et autres objectifs relatifs à la diversité biologique,

¹⁸ Décision XI/4, sur l'Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs, adoptée à la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I).

et invite les entreprises à aligner plus clairement leurs politiques et pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats ;

11. *Estime* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent grandement contribuer à la réduction des risques de catastrophe et à l'atténuation des effets néfastes du changement climatique, notamment parce qu'elles renforcent la capacité de résistance des écosystèmes fragiles et les rendent moins vulnérables ;

12. *Engage* les parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹³, et leur demande de s'acquitter de façon cohérente et efficace de leurs obligations et engagements au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention ;

13. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour assurer l'application efficace des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie visant à mettre en œuvre le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, élaborée par le Groupe spécial d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, ainsi que de la décision XI/2 sur l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et les activités d'appui visant à renforcer les capacités des parties en la matière¹¹ ;

14. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures voulues pour assurer la prise en compte systématique des incidences et des avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, dans les politiques et programmes pertinents à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de tendre vers une réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties prenantes à renforcer les mesures de coopération internationale visant à assurer le respect des obligations énoncées dans la Convention, notamment en remédiant aux lacunes constatées dans la mise en œuvre de ses dispositions, en particulier de l'article 15 ;

16. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ (les conventions de Rio) et des travaux en cours du Groupe de liaison sur les Conventions concernant la diversité biologique,

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

est consciente qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application de ces conventions, considère qu'il importe de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments ;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion¹⁰, et d'appliquer le Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020 ;

18. *Prend note* des efforts visant à intégrer les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur du Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020, et invite ces organismes à continuer de renforcer leur coopération mutuelle à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique ;

19. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

20. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à adhérer à ce protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à soutenir, en collaboration avec les organisations concernées, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification, l'entrée en vigueur et l'application rapides du Protocole de Nagoya, et note à cet égard, qu'il existe, au sein du Fonds pour l'environnement mondial, un Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ayant pour vocation de financer des projets concrets de renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Nagoya ;

21. *Se félicite* de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et des avantages qu'elle pourrait présenter pour les gouvernements, invite la Plateforme à commencer rapidement ses travaux de façon à fournir aux décideurs les meilleures informations possibles sur la diversité biologique dont ils ont besoin, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à en devenir membres ;

22. *Décide* qu'à sa soixante-huitième session, l'une des manifestations spéciales de la Deuxième Commission prévue dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et dans le but de poursuivre l'action menée pour renforcer la cohérence, revêtira la forme d'une réunion d'information sur la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et les savoirs traditionnels connexes, qui sera organisée de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les organes compétents des Nations Unies, et décide de faire figurer un résumé analytique de cette réunion d'information dans la note du Secrétaire général sur

l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement²¹, qui lui sera présentée à sa soixante-neuvième session, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

23. *Encourage* les parties et toutes les parties prenantes, institutions et organisations concernées à prendre en considération le Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020, et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité lors de l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, compte tenu des trois dimensions du développement durable ;

24. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment sur les difficultés rencontrées dans leur application ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

61^e séance plénière
21 décembre 2012

²¹ Note du Secrétaire général transmettant les rapports établis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et la Convention sur la diversité biologique.